

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- **003** /ARMDS-CRD DU **16** JAN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°0035/F-2020, RELATIF À LA FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL EN LOT UNIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 7 janvier 2020 de la Société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 003 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil dix-vingt et le mardi 14 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamalla SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Afrique Auto : Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU, Directeur Général et Madame Sirantou MOULEKAFOU, Comptable ;
- Pour la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Éducation Nationale : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, et Madame Dinding YEBEDIE, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Ministère de l'Éducation Nationale a lancé le 24 décembre 2019, l'appel d'offres ouvert n°0035/F-2020 relatif à la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement normal en lot unique ;

Cet avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « ESSOR » n°19066 du mardi 24 décembre 2019 ;

La société Afrique Auto a acquis le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) le 03 janvier 2020 et a saisi l'autorité contractante le même jour, d'un recours gracieux en indiquant que l'exigence du cahier des clauses techniques de produits de la « *norme de fabrication européenne* » peut être préjudiciable pour certains soumissionnaires ;

Le 06 janvier 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale a réservé une suite défavorable à ce recours gracieux en faisant remarquer que les délais d'exercice du recours gracieux sur le DAO querellé ont expiré depuis le 31 décembre 2019 ;

Le 07 janvier 2020, la société Afrique Auto a introduit un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les spécifications techniques exigées dans le cahier des clauses techniques du DAO en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du code des marchés publics et des délégations de service public modifié « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant léser au titre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice.* » ;

Que l'article 120.3 du code des marchés publics et des délégations de service public dispose que « *Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Que l'article 120.4 du même code modifié dispose que « *Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Considérant que l'article 63.1 du même code dispose que « *Les marchés publics passés par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil de passation visé à l'article 9 du présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, d'appel à candidature ou de pré-qualification selon le cas. Ces avis d'appel à la concurrence ou de pré-qualification sont portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ou par d'autres moyens traçables de publicité* » ;

Qu'il n'y a pas lieu de confondre la publication qui est obligatoire pour l'appel d'offres ouvert et la communication du dossier intervenant en cas d'appel d'offres restreint ;

Qu'en cas d'appel d'offres ouvert, le délai d'exercice du recours gracieux contre les dispositions du DAO court à compter de la publication du DAO ;

Considérant alors que le dossier d'appel d'offres querellé a été publié dans le journal « ESSOR » n°19066 du 24 décembre 2019 ;

Que la société Afrique Auto a saisi l'autorité contractante de son recours gracieux le 03 janvier 2020, donc au-delà des cinq (5) jours ouvrables réglementaires de la publication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que son recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ne peut prospérer.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation de marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée ;

Bamako, le

16 JAN 2020

Le Président,



Dr Allassane BA Président

Chevalier de l'Ordre National